



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 16 - SEPTEMBRE 2022**

**PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2022**

DDTM

-MAJSP

-SUEDT/UFB

PREFECTURE

-CABINET/SSI

## SOMMAIRE

### **DDTM**

#### MAJSP

Arrêté préfectoral n° DDTM-MAJSP-2022-13 du 15 septembre 2022 portant extension de périmètre de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de GRUISSAN.....1

#### SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-136 portant prorogation du renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de Fontfroide.....5

### **PREFECTURE**

#### CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2022-248 du 12 septembre 2022 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique :  
- M. Antony BELLANTI, gérant de la Société « HUGONOE SECURITE » à CARCASSONNE  
dans le cadre de la surveillance du Festival des saveurs à QUILLAN du vendredi 16 septembre 2022 à 17h00 au lundi 19 septembre 2022 à 08h00.....8

#### **Vidéoprotection**

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection : séance du 24 juin 2022  
- établissement INDIGO PARK situé Cours Mirabeau à NARBONNE, représenté par M. Jérôme GACHES, responsable de district de l'établissement...11



**15 SEP. 2022**

**Arrêté préfectoral DDTM-MAJSP n° 2022-13  
portant extension de périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de Gruissan**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'Environnement en son chapitre III du titre II du livre 1er,

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 12, 13 et 37,

**VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 67, 68 et 69,

**VU** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Aude - M. BONNIER Thierry;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019, nommant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, M. Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ,

**VU** l'arrêté DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ,

**VU** la délibération n° 09 du 21 juillet 2020 du conseil syndical de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Gruissan approuvant la liste des parcelles à intégrer au périmètre syndical ,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-08 du 28 août 2020 relatif à l'extension de périmètre de l'ASA de Gruissan et la consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA ,

**VU** le procès-verbal du 9 février 2021, validant les résultats de consultation préalable des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA ,

**VU** la décision du Préfet de Région, en tant qu'autorité environnementale en application de l'article R.122-6 du code de l'Environnement, en date du 6 octobre 2020, de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas,

**VU** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) sur l'étude d'impact en date du 3 mars 2022,

**VU** la réponse de l'ASA de Gruissan aux observations émises dans l'avis de la MRAE,

**VU** la décision n°E1922000041/34 du tribunal administratif de Montpellier du 12 avril 2022 désignant M. Louis SERENE en qualité de commissaire enquêteur,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-12 portant ouverture d'enquête publique relative à l'extension de périmètre de l'ASA de Gruissan,

**VU** les statuts de l'ASA de Gruissan,

**Considérant** le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 16 août 2022,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'Association Syndicale Autorisée de Gruissan est autorisée à étendre son périmètre dans les limites prévues par la délibération n° 09 du 21 juillet 2020 du conseil syndical de l'Association Syndicale Autorisée de Gruissan approuvant la liste des parcelles à intégrer au périmètre syndical, validée par l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur et tel qu'il figure dans le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera :

- notifié au président de l'association,
- affiché dans les mairies de Gruissan et de Narbonne,
- notifié à chacun des propriétaires par le président de l'association .

### **ARTICLE 3 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande) par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>

### **ARTICLE 4 :**

M. le directeur départemental des territoires et de la mer, Mme la secrétaire général de la préfecture, M. les maires de Gruissan et Narbonne, M. le commissaire enquêteur et M. le président de l'Association Syndicale Autorisée de Gruissan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le

**15 SEP. 2022**

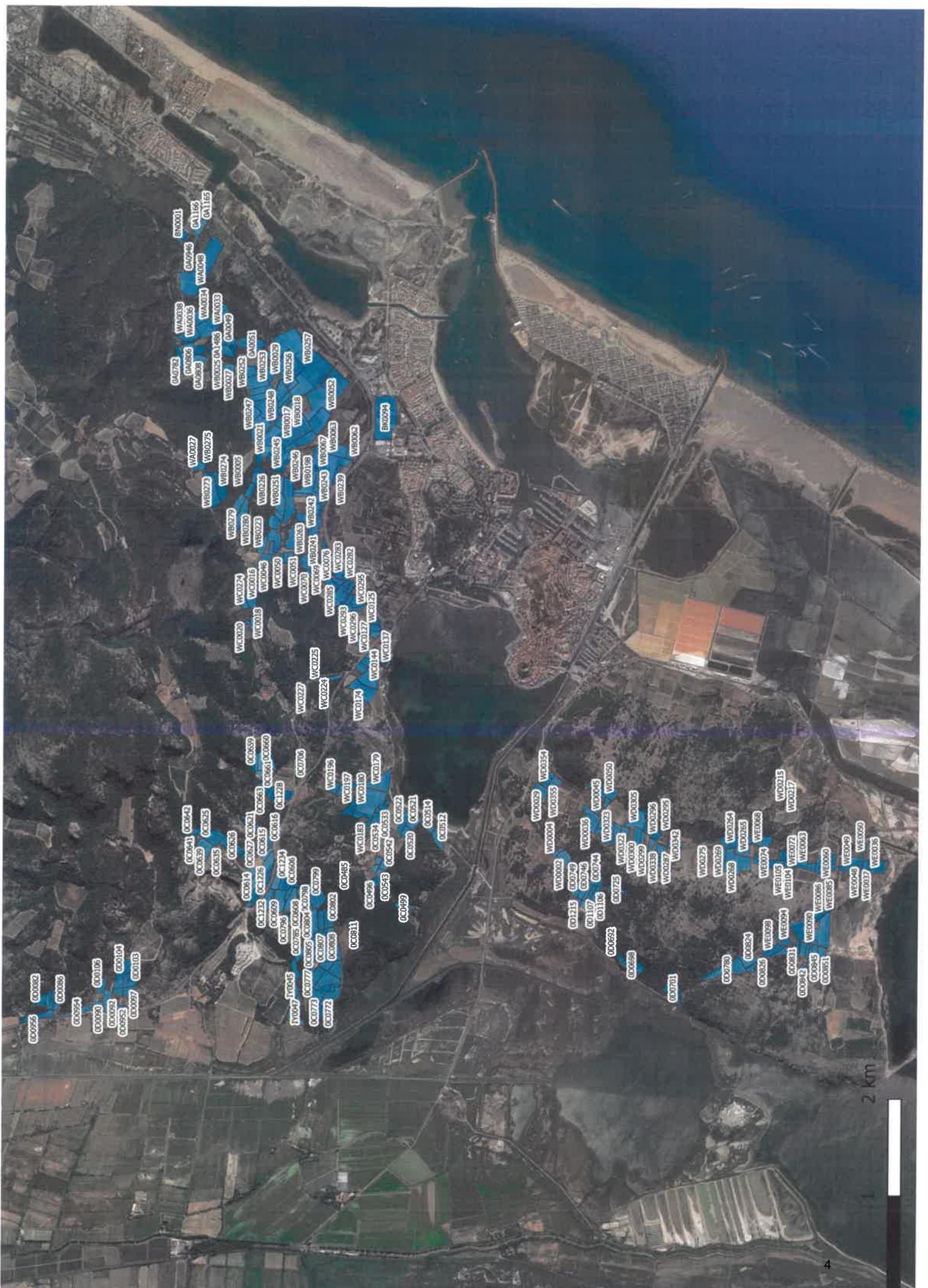
Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Départementale Adjointe  
des Territoires et de la Mer

  
**Nathalie CLARENC**

## ANNEXES

- Plan parcellaire extension de périmètre.



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-136  
portant prorogation du renforcement des mesures de prévention  
des incendies de forêts sur le massif de Fontfroide**

**Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 131-6, R. 163-2 et R. 163-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 362-1 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2018-2027 dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêts » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-060 portant réglementation de certains travaux mécaniques dans le cadre de la prévention des incendies de forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2022-113 portant renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de Fontfroide ;

Considérant l'importance des risques d'incendie de forêt pouvant affecter les zones météorologiques n°7, 8 et 9 du département de l'Aude,

Considérant la vulnérabilité du massif de Fontfroide aux incendies de forêt,

Considérant la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs pendant les périodes à risque d'incendie afin d'une part, de prévenir les départs de feux et, d'autre part, d'éviter la mise en danger de la population,

Considérant les conditions météorologiques de la période à venir et l'état de sécheresse de la végétation,

Considérant les risques de mise à feu par la mise en œuvre de travaux spécifiques,

Considérant que, moyennant la réalisation de travaux préventifs, il est envisageable, dans certains cas, d'assouplir les restrictions de pénétration dans certaines zones du massif,

Considérant que, moyennant la prise en compte de prescriptions, il est envisageable, dans certains cas et pour des secteurs particuliers, d'assouplir les restrictions de pénétration pour certains prestataires œuvrant dans le domaine des activités de pleine nature,

Considérant que les actions de chasse au sanglier sont nécessaires pour prévenir les dommages importants, notamment aux vignes, cultures et forêts,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : PROROGATION

L'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2022-113 portant renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de Fontfroide est prorogé jusqu'à nouvel ordre.

### ARTICLE 2 : ARTICLES MODIFIES

Pour plus de lisibilité des dispositions, l'article 6 est modifié comme suit.

L'application des dérogations ci-dessous dépend du niveau de risque météorologique feu de forêt calculé par Météo France. Ce dernier est calculé quotidiennement pour chacune des 9 zones météorologiques que compte le département de l'Aude.

La prévision du niveau de risque par zone est consultable tous les soirs, après 18h, à l'adresse suivante : <https://www.risque-prevention-incendie.fr/aude/>.

L'échelle de risque comporte 5 niveaux :

<b>FAIBLE</b>	
<b>MODÉRÉ</b>	
<b>SÉVÈRE</b>	
<b>TRÈS SÉVÈRE</b>	
<b>EXTRÊME</b>	<b>E</b>

A l'article 10, les deux premiers paragraphes sont modifiés comme suit.

En niveau de risque sévère ou inférieur, les actions de chasse au sanglier sont autorisées, à l'exclusion de la zone cœur du massif cartographiée en annexe 2, dans les conditions prévues par l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse. Toute action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 11h00.

En niveau de risque très sévère, seules les actions de chasse au sanglier à l'affût ou à l'approche sont autorisées, dans les cultures à protéger et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci. Toute action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 11h00.

Les autres dispositions de l'article 10 sont inchangées.

#### **ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

#### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, les maires des communes de Bages, Bizanet, Fontjoncouse, Montséret, Narbonne, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Saint-André-de-Roquelongue, Thézan-des-Corbières, Villesèque-des-Corbières, la direction de l'Abbaye de Fontfroide, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Aude.

Fait à Carcassonne le 15/09/2022

Pour le Préfet et par délégation

Lucie ROESCH

Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB-SSI-2022-248**  
**donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique – commune de Quillan**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2022-044 du 22 juillet 2022 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

**VU** la décision du président de la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest en date du 1 février 2018, autorisant la société « HUGONOE SECURITE », dont le siège social est situé : 7 rue des Reinettes, 11000 CARCASSONNE, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AIII-011-2117-02-01-20180641397 ;

**VU** le devis en date du 17 juin 2022 produit par la société «HUGONOE SECURITE» relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre de la surveillance du Festival des saveurs, sur la commune de Quillan ;

**VU** la lettre du 09 septembre 2022, par laquelle le gérant de la société « HUGONOE SECURITE », M. Antony BELLANTI demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

**Considérant que** les quatre agents de sécurité employés par la société « HUGONOE SECURITE » pour les missions de surveillance et de filtrage, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'entreprise « HUGONOE SECURITE » sise, 7 rue des Reinettes, 11000 CARCASSONNE, dirigée par M. Antony BELLANTI, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée lors du FESTIVAL DES SAVEURS, du vendredi 16 septembre 2022 à 17h00 au lundi 19 septembre 2022 à 08h00, sur le territoire de la commune de Quillan.

### **ARTICLE 2 :**

La mission est constituée par la surveillance du FESTIVAL DES SAVEURS, du vendredi 16 septembre 2022 à 17h00 au lundi 19 septembre 2022 à 08h00.

### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le colonel commandant le

groupement de gendarmerie du département de l'Aude, le maire de Quillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Antony BELLANTI.

Fait à CARCASSONNE, le 12 septembre  
2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral  
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2022-044 du 22 juillet 2022 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation de **modification** d'un système de vidéoprotection pour **l'établissement INDIGO PARK**, situé **Cours Mirabeau, 11100 NARBONNE**, présentée par **monsieur GACHES Jérôme, responsable de district de l'établissement** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **24 juin 2022** ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

**Monsieur GACHES Jérôme, responsable de district de l'établissement,** est autorisé, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20120087**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

### **ARTICLE 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

### **ARTICLE 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :**

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

**ARTICLE 8 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 9 :**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :**

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être

présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à **monsieur GACHES Jérôme, responsable de district de l'établissement.**

Carcassonne, le 15/09/2022  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS